



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-092**

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2022-04-25-00067 - ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0175
Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos des Chênes", sis 2
Allée des Lumas à SMARVES (86240), géré par la Fondation Partage et Vie (4
pages) Page 6

R75-2022-03-22-00015 - ARRETE ARS/DGAS N°2022-A-DGAS-DA-SE-0176
Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint-Thibault", sis 2 Rue
Galilée à FLEURE (86340), géré par l'Association des Foyers de Province (4
pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-05-18-00001 - Arrêté n° PH 26/2022 du 18/05/2022 portant rejet d'une
demande de regroupement d'officines de pharmacie : Pharmacie PHILLIPARIE
dénommée "Pharmacie des Arènes"-SARL Pharmacie du Pont Saint-Martial à
LIMOGES (87000) (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-06-03-00001 - Décision n° 2022-084 du 3 juin 2022 portant autorisation
d'exercer l'activité d'AMP selon 5 nouvelles modalités, délivrée au CHU de
Limoges (4 pages) Page 20

R75-2022-06-03-00002 - Décision n° 2022-085 du 3 juin 2022 portant autorisation
d'exercer l'activité d'AMP selon 3 nouvelles modalités, délivrée au CHU de Poitiers
(4 pages) Page 25

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-05-16-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES 3 DOMAINES (17 (3
pages) Page 30

R75-2022-05-19-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - MOULIA Vincent (64) (2 pages) Page 34

R75-2022-05-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA AUDOIN (16) (3 pages) Page 37

R75-2022-05-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CO EXPLOITATION VIAUD Denis et Lynda (17)
(2 pages) Page 41

R75-2022-05-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COURREGES Olivier (64) (2 pages) Page 44

R75-2022-05-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELARY Camille (17) (2 pages) Page 47

| | |
|---|----------|
| R75-2022-05-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ENTERNOUS (64) (2 pages) | Page 50 |
| R75-2022-05-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAU MARIDATS (87) (3 pages) | Page 53 |
| R75-2022-05-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ORIXIA (64) (2 pages) | Page 57 |
| R75-2022-05-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALTEAUD Francis (16) (2 pages) | Page 60 |
| R75-2022-05-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUPEMENT PASTORAL DE BESUR (64) (2 pages) | Page 63 |
| R75-2022-05-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYOT Quentin (87) (2 pages) | Page 66 |
| R75-2022-05-30-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALAGUISE Jerome (87) (2 pages) | Page 69 |
| R75-2022-05-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUBAYOU Rémi (64) (3 pages) | Page 72 |
| R75-2022-05-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPIN Benoit (17) (2 pages) | Page 76 |
| R75-2022-05-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE LA PATTE D OIE (87) (2 pages) | Page 79 |
| R75-2022-05-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA J Philippe TESSERON (17) (2 pages) | Page 82 |
| R75-2022-05-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES 22-110 (17) (2 pages) | Page 85 |
| R75-2022-05-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES 22-111 (17) (2 pages) | Page 88 |
| R75-2022-05-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES SAGNES DE SAMIS (87) (2 pages) | Page 91 |
| R75-2022-05-17-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAS Franck (16) (3 pages) | Page 94 |
| R75-2022-05-17-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRE Thierry (16) (3 pages) | Page 98 |
| R75-2022-05-23-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISCORRAY (64) (3 pages) | Page 102 |
| R75-2022-05-17-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS (17) (3 pages) | Page 106 |
| R75-2022-05-30-00011 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de MONASSUT-AUDIRACQ (64) (2 pages) | Page 110 |
| R75-2022-05-24-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLOCQ (64) (3 pages) | Page 113 |

| | |
|---|----------|
| R75-2022-05-17-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GIRARD (17) (2 pages) | Page 117 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel | |
| R75-2022-06-01-00002 - Arrêté portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine (4 pages) | Page 120 |
| RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ | |
| R75-2022-06-02-00001 - Arrêté d'accord d'agrément - association Enjeu femmes (1 page) | Page 125 |
| R75-2022-06-02-00002 - Arrêté d'accord d'agrément - association Entre nous (1 page) | Page 127 |
| R75-2022-06-02-00003 - Arrêté d'accord d'agrément - association Foksabouge (1 page) | Page 129 |
| R75-2022-06-02-00004 - Arrêté d'accord d'agrément - association Nouveaux cycles (1 page) | Page 131 |
| R75-2022-06-02-00005 - Arrêté d'accord d'agrément - Compagnie Histoire de jouer (1 page) | Page 133 |
| R75-2022-05-31-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux (1 page) | Page 135 |
| R75-2022-05-31-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ATPSS (1 page) | Page 137 |
| R75-2022-05-31-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de l'enseignement de l'éducation et des psychologues de l'Education nationale (1 page) | Page 139 |
| R75-2022-05-31-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de surveillance et d'accompagnement (1 page) | Page 141 |
| R75-2022-05-31-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté (1 page) | Page 143 |
| R75-2022-05-31-00011 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé (1 page) | Page 145 |
| R75-2022-05-31-00012 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels enseignants, CPE et PsyEn (2 pages) | Page 147 |
| R75-2022-05-31-00013 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels non enseignants (2 pages) | Page 150 |
| R75-2022-05-31-00014 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes du comité social d'administration de proximité (1 page) | Page 153 |

R75-2022-05-31-00015 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux (1 page)

Page 155

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-06-03-00003 - Arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers (9 pages)

Page 157

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-04-25-00067

ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0175

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

"Le Clos des Chênes", sis 2 Allée des Lumas à
SMARVES (86240), géré par la Fondation Partage et
Vie



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**



ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0175

du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Chênes », sis 2 Allée des Lumas à SMARVES (86240), géré par La Fondation Partage et Vie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2007 DDASS/PA-004 du 3 mai 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Smarves, géré par L'Association de gestion de l'EHPAD de Smarves, pour une capacité totale de 68 places d'hébergement permanent dont, 13 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 21 places pour personnes handicapées vieillissantes, et 3 places d'hébergement temporaire dont 1 pour personnes handicapées vieillissantes et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2008-A-DISS-SE-0184 du 9 décembre 2008 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD de Smarves au profit de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté ARS n°2013-000341/ DGAS n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0172 du 9 avril 2013 portant retrait des 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves (86 240) géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté ARS n° 2014/000394 / n°2014-A-DGAS-DHV-SE-0142 du 22 avril 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves (86 240), géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, portant la capacité totale de l'établissement à 34 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 21 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes dont un pour personnes handicapées vieillissantes, 1 PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2009-A-DISS-SE-0161, en date du 25 novembre 2009, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne, n° 2021-0007-DGAS, en date du 29 janvier 2021, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » de Smarves reçu le 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » de Smarves, géré par La Fondation Partage et Vie est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 mai 2022.

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
11 RUE DE LA VANNE CS 20018
92120 MONTRouGE
N° FINESS : 92 002 856 0
N° SIREN : 43 997 564 0
Code statut juridique : 63 – Fondation

Entité établissement : EHPAD « Le Clos des Chênes »
2 allée des Lumas
86240 SMARVES
N° FINESS : 86 001 111 3
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 71 places

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Alain PICHON

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 702 | Personnes Handicapées vieillissantes | 21 |
| 924 | Accueil Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 13 |
| 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 | Accueil de Jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 34 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 2 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 702 | Personnes Handicapées vieillissantes | 1 |

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos des Chênes » à Smarves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-03-22-00015

ARRETE ARS/DGAS N°2022-A-DGAS-DA-SE-0176

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Saint-Thibault", sis 2 Rue Galilée à FLEURE
(86340), géré par l'Association des Foyers de
Province



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**



ARRETE ARS/DGAS N° 2022-A-DGAS-DA-SE-0176

du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint-Thibault », sis 2 Rue Galilée à FLEURE (86340), géré par L'Association des Foyers de Province

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2007 DISS/SE-077 du 12 juin 2007 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Fleuré, géré par L'Association des Foyers de Province, pour une capacité totale de 36 places d'hébergement permanent dont, 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2013-DGAS-DHV-SE-0099 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré fixée à 36 lits d'hébergement permanent dont, 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et 2 lits d'hébergement temporaire, géré par L'Association des Foyers de Province ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0210 du 16 octobre 2018 portant autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Adler » à Valdivienne au sein de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré et fixant sa capacité totale à 57 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire, géré par L'Association des Foyers de Province ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2019-A-DGAS-SE-0218, en date du 25 novembre 2019, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2021-0014-DGAS, en date du 29 septembre 2021, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré reçu le 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD « Saint-Thibault » de Fleuré, géré par L'Association des Foyers de Province est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 12 juin 2022.

Entité juridique : L'Association des Foyers de Province

31 Rue Saint Sébastien

13006 Marseille

N° FINESS : 13 078 700 5

N° SIREN : 775 559 685

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD « Saint-Thibault »

2 rue Galilée

86340 FLEURE

N° FINESS : 86 001 117 0

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 59 places

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 47 |
| 924 | Accueil Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 11 | Hébergement complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 2 |

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22/03/2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN



Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-18-00001

Arrêté n° PH 26/2022 du 18/05/2022 portant rejet
d'une demande de regroupement d'officines de
pharmacie : Pharmacie PHILLIPARIE dénommée
"Pharmacie des Arènes"-SARL Pharmacie du Pont
Saint-Martial à LIMOGES (87000)

Arrêté n° PH 26/2022 du 18/05/2022

**Portant rejet d'une demande de regroupement
d'officines de pharmacie :
Pharmacie PHILIPPARIE dénommée "Pharmacie
des Arènes"
SARL Pharmacie du Pont Saint-Martial
à LIMOGES (87000)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 46 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la licence n° 196 délivrée le 2 mars 1972 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Sylvie PHILIPPARIE, titulaire de la pharmacie dénommée "Pharmacie des Arènes", sise 7, rue des Arènes à Limoges (87000) et Madame Florence PEYRANNES, gérante de la SARL "Pharmacie du Pont Saint-Martial" sise 12, Place Paul Parbelle à Limoges (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 20 janvier 2022 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local au 152 B, rue de Nexon dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour le regroupement des 2 officines se situe dans un nouveau local au 152 B, rue de Nexon, au sein de l'IRIS " Magré étendu" à 3 km environ de distance de l'implantation actuelle de la "pharmacie des Arènes" et à 2 km environ de distance de la pharmacie du Pont Saint-Martial dans la commune de Limoges qui compte une population municipale de 130 876 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue au sein de la même commune mais dans un nouveau quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord-ouest par la Vienne, au sud-est par la voie ferrée qui borde une forêt, au sud-ouest par les frontières communales et à l'est et au nord-est par le boulevard Maloubier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le quartier tel qu'il est défini, dans lequel le regroupement est sollicité, correspond à une zone commerciale et boisée sans population résidente, situé dans l'IRIS "Magre étendu" lui-même caractérisé par une faible densité de population concentrée essentiellement à l'extrémité nord ;

CONSIDERANT en outre, que la construction de deux lotissements en cours, à environ 2 km du nouvel emplacement, rue Jean-Paul Sartre et 31, chemin rural, de l'autre côté de la voie ferrée est sans incidence sur l'évolution de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que le regroupement souhaité des officines ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque le nouveau local se situe au sein d'une zone commerciale dépourvue de population résidente ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du regroupement n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Sylvie PHILIPPARIE, titulaire de la pharmacie dénommée "Pharmacie des Arènes", sise 7, rue des Arènes à Limoges (87000) et Madame Florence PEYRANNES, gérante de la SARL "Pharmacie du Pont Saint-Martial" sise 12, Place Paul Parbelle à Limoges (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 20 janvier 2022 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local au 152 B, rue de Nexon dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00001

Décision n° 2022-084 du 3 juin 2022 portant autorisation d'exercer l'activité d'AMP selon 5 nouvelles modalités, délivrée au CHU de Limoges

Décision n° 2022-084

portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,*
- . mise en œuvre de l'accueil des embryons,*
- . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,*
- . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,*
- . conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 18 août 2018, notifié le 7 novembre 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Limoges pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- . prélèvement de spermatozoïdes,
- . transfert des embryons en vue de leur implantation,
- . préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- . activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- . conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation des tissus germinaux,
- . conservation des embryons en vue d'un projet parental,

VU la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, représenté par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- . mise en œuvre de l'accueil des embryons,
- . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
- . conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, et qui prévoient la possibilité d'une nouvelle implantation pour l'activité de soins d'AMP selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
 - . mise en œuvre de l'accueil des embryons,
 - . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
 - . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
 - . conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,
- dans la zone infra-régionale de l'ex-Limousin,

CONSIDERANT qu'actuellement, les besoins des patients de Nouvelle-Aquitaine nécessitant une prise en charge en assistance médicale à la procréation avec dons de gamètes sont couverts uniquement par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, seul établissement de la région autorisé pour cette activité,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier de Limoges d'offrir une prise en charge de proximité aux patients du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces derniers,

CONSIDERANT qu'elle lui permettra également de répondre aux nouvelles demandes de prise en charge liées à la mise en œuvre de l'extension de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées, mesure introduite par la loi de bioéthique du 2 août 2021,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- . mise en œuvre de l'accueil des embryons,
- . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
- . conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

est accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87000 Limoges.

Ces activités seront pratiquées sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue Dominique Larrey, 87042 Limoges.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 001 485 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00002

Décision n° 2022-085 du 3 juin 2022 portant autorisation d'exercer l'activité d'AMP selon 3 nouvelles modalités, délivrée au CHU de Poitiers

Décision n° 2022-085

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance
médicale à la procréation, selon les modalités :*

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,*
- . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du
sperme en vue d'un don,*
- . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes
en vue d'un don,*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 7 mai 2018, notifié le 8 septembre 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- . transfert des embryons en vue de leur implantation,
- . préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- . activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- . conservation des embryons en vue d'un projet parental,

VU le renouvellement tacite à compter du 11 janvier 2022, notifié le 6 janvier 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation selon les modalités :

- . prélèvement de spermatozoïdes,
- . conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation des tissus germinaux,

VU la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers, représenté par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, et qui prévoient la possibilité d'une nouvelle implantation pour l'activité de soins d'AMP selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
 - . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
 - . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
- dans la zone infra-régionale de l'ex-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'actuellement, les besoins des patients de Nouvelle-Aquitaine nécessitant une prise en charge en assistance médicale à la procréation avec dons de gamètes sont couverts uniquement par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, seul établissement de la région autorisé pour cette activité,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier de Poitiers d'offrir une prise en charge de proximité aux patients du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces derniers,

CONSIDERANT qu'elle lui permettra également de répondre aux nouvelles demandes de prise en charge liées à la mise en œuvre de l'extension de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées, mesure introduite par la loi de bioéthique du 2 août 2021,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités :

- . prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- . recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- . préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,

est accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de La Milétrie, 86000 Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS établissement : 86 000 022 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00003

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES 3 DOMAINES (17**



Dossier n°21-448

EARL LES 3 DOMAINES

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 13/12/2021 à l'EARL LES 3 DOMAINES, 6 rue des kiwis 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE,

CONSIDERANT le recours déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers le 15/02/2022 par M. ROUGE Jean-Jacques, propriétaire et exploitant antérieur, concernant la répartition des parcelles dans l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé,

CONSIDERANT la médiation du 04/05/2022 à la DDTM de Charente-Maritime et l'accord trouvé entre les parties sur une nouvelle répartition parcellaire pour les 135 ha en priorité 1 de l'EARL LES 3 DOMAINES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 13/12/2021 est modifié comme suit :

L'EARL LES 3 DOMAINES, 6 rue des kiwis 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 135,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|--------------------------|--|
| ROUGE Jean-Jacques | Saint-Bonnet-sur-Gironde | E 553, E 554, E 580, E 581, E 582, E 583, E 585, E 587, E 588, E 589, E 590, E 591, E 592, E 593, E 594, E 595, E 596, E 1493, E 1494, E 1785, G 215, G 216, G 217, G 218, G 219, G 220, G 227, G 228, G 229, G 231, G 233, G 234, G 235, G 236, G 237, G 238, G 239, G 306, G 314, G 325, G 337, G 365, G 366, G 367, G 368, G 391, G 407, G 408, G 409, G 409, G 410, G 412, G 413, G 414, ZI 0005, ZI 0011, ZI 0012, ZI 0015, ZI 16, ZI 0046, ZI 0047, ZI 0049, ZI 0050, ZI 0051, ZI 0052, ZI 0053, ZI 0073, ZI 0075, ZI 0076, ZI 0077 et ZI 0080 |
| Indivision DANIAUD | Saint-Bonnet-sur-Gironde | G 221, G 222, G 223, G 224, G 225, G 255, G 256, G 257, G 258, G 259, G 260, G 261, G 262, A 284, A 284, A 284, A 285, A 294, A 295, A 1268, A 1724, G 284 et G 286 |

L'EARL LES 3 DOMAINES, 6 rue des kiwis 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 73,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|--------------------------|--|
| ROUGE Jean-Jacques | Clion | ZL 0007, ZL 0052, ZL 0085, ZL 0095, ZM 56, ZM 57 et ZM 58 |
| ROUGE Jean-Jacques | Mosnac | C 831 et C 832 |
| ROUGE Jean-Jacques | Saint-Genis-de-Saintonge | ZH 27, ZH 75, ZH 83, ZH 76, ZH 119, ZH 13, ZH 15, ZH 11, ZH 119, ZR 01 et ZR 03 |
| ROUGE Jean-Jacques | Saint-Bonnet-sur-Gironde | F 347, F 348, F 349, F 350, F 352, F 353, F 354, F 355, F 427, F 428, F 429 et F 430 |
| Indivision DANIAUD | Saint-Bonnet-sur-Gironde | A 1722 et A 1723 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16/05/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00007

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOULIA Vincent (64)



Dossier n°2021-377

**Arrêté modificatif portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par Monsieur MOULIA Vincent, dont le siège d'exploitation est à Arudy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82 ha 05 appartenant à l'Indivision DALLIES Hervé, Mr DALLIES Jean, Mr et Mme DALLIES, Mme LABASTIES Simone, Mr SEGUIER Jean-François, Mr CABOT André, Mme DEMER Christine, Mme ORHAN Hélène, Mr LA-COSTE Pierre, sis sur les communes de Orthez et Saint Boes,

VU l'arrêté en date du 22 février 2022 portant autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT une erreur de saisie des références cadastrales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 22 février 2022 est modifié comme suit :

Monsieur MOULIA Vincent, dont le siège d'exploitation est à Arudy, est autorisé à exploiter 82 ha 05 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|--|----------------------|---|
| Indivision DALLIES Hervé, Mr DALLIES Jean, Mr et Mme DALLIES, Mme LABASTIES Simone, Mr SEGUIER Jean-François, Mr CABOT André, Mme DEMER Christine, Mme ORHAN Hélène, Mr LACOSTE Pierre | Orthez et Saint Boes | AS 80, 83, B 534, 746, 747, 748, 750, 751, 752, 755 à 769, 753, 754, 846 à 850, 904, 908, 912, 914, 915, 916, 918 à 922, 1705, 1929, 2365, 2366, 2368, 2997, 2999, E 28, 29, 32, 33, 287, 288, 728, 729, 730, 1328, 1329, 1596, F 8, 9, 39, 40, 92, 95, 96, 100, 101, 102, 104, 121, 130, 132, 133, 140, 144, 146, 147, 151, 162, 163, 165, 186, 188, 189, 211, 229, 230, 231, 232, 565, 582, 585, 714, 717, 720 A 395 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AUDOIN
(16)



Dossier n°1621396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2021) présentée par la SCEA AU-DOIN (Messieurs GONTARD Clément et Rémi : associés exploitants – Monsieur AUDOIN Gilles : associé non exploitant) dont le siège d'exploitation est situé 16, Route des Jardiniers 16240 Souvigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,73 hectares, appartenant à Messieurs Boiron Jacky pour 2,50 ha sis commune de Souvigné, Papillaud Alain pour 2,29 ha sis commune de St Fraigne, Gontard Rémi pour 0,40 ha sis commune de Villefagnan et Madame Chassain Martine pour 24,54 ha sis commune de St Fraigne.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée, le 17 février 2022, par Monsieur ANDRE Thierry dont le siège d'exploitation est situé 6, Rue des fours – Marsillé – 16240 Brettes, pour une surface de 25,55 ha sis commune de St Fraigne et propriété de Madame Chassain Martine, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 24,27 ha, propriété de Madame Chassain Martine, sis commune de St Fraigne.

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 5,46 ha restants de la demande de la SCEA AUDOIN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA AUDOIN portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA AUDOIN relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 131,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ANDRE Thierry relève du rang de 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 14 avril 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA AUDOIN induisent l'attribution de 19 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 9 points)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ANDRE Thierry induisent l'attribution de 14 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 4 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA AUDOIN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA AUDOIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA AUDOIN, 16, Route des Jardiniers 16240 Souvigné, **est autorisée** à exploiter 29,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|-------------|---|
| BOIRON Jacky | Souvigné | ZB 68 - ZM18 - ZA 45-159 |
| PAPILLAUD Alain | St Fraise | ZX 03 - ZK 102 |
| CHASSAIN Martine | St Fraise | B 322 - ZB 40 - ZK 29 - ZV14 - ZW 39-103-122-143-144 - ZX 17-33-34-89-124-125-131 |
| GONTARD Rémi | Villefagnan | ZO 113 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CO
EXPLOITATION VIAUD Denis et Lynda (17)



Dossier n°22-066

Co exploitation VIAUD Denis & Lynda

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/22) présentée par la Co exploitation VIAUD Denis & Lynda dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE SUR NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,31 hectares appartenant à HARMAND Marie-Lucile et HARMAND Marie-Françoise, sis sur la (les) commune(s) de Le Gicq et Seigné,

CONSIDERANT que sur ces 13,31 ha, une demande concurrente sur 13,31 ha a été déposée par l'EARL LES JARDINS en date du 03/12/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES JARDINS relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel (pour bénéficiaire de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).

CONSIDERANT qu'avec 113,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 10/05/22,

CONSIDERANT que la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda est donc prioritaire (priorité 2 contre priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda, 18 rue du coteau 17470 LOIRE SUR NIE, **est autorisée** à exploiter 13,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|---------|------------------------------------|
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Le Gicq | ZI 7, ZK 29, ZK 31, ZK 35 et ZK 30 |
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Seigné | ZA 4 |

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COURREGES

Olivier (64)



Dossier n°2022-71

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2022) présentée par Monsieur COURREGES Olivier dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 20 appartenant à Mr MARQUESTAUT René, Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 20, une demande concurrente sur 4 ha 20 a été déposée par l'EARL ENTERNOUS en date du 10/12/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17 ha 18 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 128 ha 73 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ENTERNOUS relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, **est autorisé** à exploiter 4 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|--|-------------------|------------------------|
| Mr MARQUESTAUT René, Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine | Carresse Cassaber | ZB 36, 40, ZE 16, 18 |

Article2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELARY Camille
(17)



Dossier n°22-082

DELARY Camille

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2022) présentée par DELARY Camille dont le siège d'exploitation est situé à CHEVANCEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,46 hectares appartenant à LAMIGEON Alban, sis sur la commune de Polignac,

CONSIDÉRANT que la demande de DELARY Camille au titre de son installation en élevage équin est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DELARY Camille - Chez Cottreau - 17210 CHEVANCEAUX, **est autorisée** à exploiter 4,46 ha de terres sis sur la commune de Polignac

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ENTERNOUS (64)



Dossier n°2021-466

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/2021) présentée par l'EARL ENTERNOUS dont le siège d'exploitation est situé à Escos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 20 appartenant à Mr MARQUESTAUT René, Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 20, une demande concurrente sur 4 ha 20 a été déposée par Mr COURREGES Olivier de Carresse Cassaber en date du 15/02/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 128 ha 73 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ENTERNOUS relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 17 ha 18 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL ENTERNOUS, dont le siège d'exploitation est situé à Escos, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|--|-------------------|------------------------|
| Mr MARQUESTAUT René, Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine | Carresse Cassaber | ZB 36, 40, ZE 16, 18 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAU
MARIDATS (87)



Dossier n° 087-21-383

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 novembre 2021) présentée par le GAEC DU FAU MARIDATS, 3 Fau Maridats, 87380 CHATEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 121,35 ha appartenant à Fernand MATHIEU, à Renée CALLET, à Marie-Louise GRANJEAN, à René FOURCHAUD, à Jeanne MATHIEU, à Arlette MIRAMONT, à Christian CELLERIER, à Gilbert BELINGARD, à Marcel CELLERIER et à Bernard DESVALOIS,

CONSIDERANT que sur ces 121,35 ha, une demande concurrente sur 9,94 ha a été déposée par Monsieur CELLERIER Christian en date du 15 août 2021 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été accordée le 18 novembre 2021,

CONSIDERANT que la demande déposée par le GAEC DU FAU MARIDATS doit être examinée comme successive à celle de Monsieur Christian CELLERIER et qu'elle ne remettra donc pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour les 9,94 ha en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU FAU MARIDATS relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 17,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CELLERIER Christian relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 28 avril 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU FAU MARIDATS induisent l'attribution de 23 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10

points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CELLERIER Christian induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (20 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU FAU MARIDATS présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU FAU MARIDATS est donc prioritaire sur les 9,94 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente sur le reste de sa demande, soit sur 111,41 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU FAU MARIDATS, 3 Fau Maridats, 87380 CHATEAU CHERVIX, **est autorisé** à exploiter 121,35 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Communes | Surfaces exploitées |
|-----------------------|-------------------------------------|---|
| CELLERIER Christian | COUSSAC BONNEVAL et CHATEAU CHERVIX | 9,94 ha (87049ZD38, 87049ZD17, 87049ZD16b, 87039OH452, 87039OH455) |
| MATHIEU Fernand | COUSSAC BONNEVAL | 5,77 ha sur diverses parcelles |
| CALLET Renée | COUSSAC BONNEVAL et CHATEAU CHERVIX | 28,72 ha sur diverses parcelles |
| GRANJEAN Marie Louise | COUSSAC BONNEVAL | 3,76 ha sur diverses parcelles |
| FOURCHAUD René | COUSSAC BONNEVAL | 7,71 ha sur diverses parcelles |
| MATHIEU Jeanne | CHATEAU CHERVIX | 15,17 ha sur diverses parcelles |
| MIRAMONT Arlette | CHATEAU CHERVIX | 5,36 ha sur diverses parcelles |
| CELERIER Marcel | LA ROCHE L'ABEILLE | 2,61 ha sur diverses parcelles |
| BELINGARD Gilbert | LA ROCHE L'ABEILLE | 7,49 ha sur diverses parcelles |
| DESVALOIS Bernard | LA ROCHE L'ABEILLE | 34,82 ha sur diverses parcelles |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-24-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ORIXIA
(64)**



Dossier n°2021-449

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/2021) présentée par le GAEC ORIXIA dont le siège d'exploitation est situé à Beyrie-sur-Joyeuse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha appartenant à Mr LARTIGAU Christophe, sis sur la commune de Labets Biscay,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha, une demande concurrente sur 4 ha a été déposée par l'EARL BELLOCQ en date du 24/02/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une surface de 31 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ORIXIA relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans une société dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec une surface de 34 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BELLOCQ relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ORIXIA induisent l'attribution de 53 points (15 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3 et 20 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BELLOCQ induisent l'attribution de 38 points (15 points au titre du critère 1, 9 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ORIXIA présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ORIXIA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ORIXIA, dont le siège d'exploitation est situé Beyrie-sur-Joyeuse, **est autorisé** à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Référence cadastrale |
|------------------------|---------------|----------------------|
| Mr LARTIGAU Christophe | Labets-Biscay | ZD 107 |

Article2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GALTEAUD
Francis (16)



Dossier n°1622109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur GALTEAUD Francis dont le siège d'exploitation est situé 356, impasse du breuil – le Breuil – 16190 Courgeac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,69 hectares appartenant à Monsieur TOUZEAU Henri-Jacques pour 1,97 ha et Monsieur et Madame TOUZEAU Henri-Jacques pour 7,72 ha, sis sur la commune de Courgeac.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée, en date du 13 décembre 2021, par Monsieur MAS Franck dont le siège d'exploitation est situé à 185, Chemin de Chez Tisseraud 16190 Courgeac, pour une surface totale de 43,71 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la demande concurrente porte sur 9,69 ha, totalité demandée par Monsieur GALTEAUD et surface en partie demandée par Monsieur MAS,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur MAS Franck portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GALTEAUD est déclarée auprès de la MSA « Co-Exploitation GALTEAUD » avec son épouse Nathalie GALTEAUD, il convient de comptabiliser 2 chefs d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 111,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GALTEAUD Francis relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 289,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAS Franck relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GALTEAUD Francis est plus prioritaire que la demande de Monsieur MAS Franck,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 14 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GALTEAUD Francis dont le siège d'exploitation est situé 356, impasse du breuil – le Breuil – 16190 Courgeac, **est autorisé** à exploiter 9,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------------|----------|------------------------|
| TOUZEAU Henri-Jacques | Courgeac | C 306-790-792 |
| TOUZEAU Henri-Jacques et Françoise | Courgeac | C 307-309-311-533 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-06-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GROUPEMENT
PASTORAL DE BESUR (64)**



Dossier n°2022-46

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2022) présentée par le Groupement Pastoral de Besur dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pée-sur-Nivelle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 326 ha appartenant à la commune de Aydius, sis sur la commune de Aydius,

CONSIDERANT que la demande du Groupement Pastoral de Besur au titre d'une installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que sur ces 326 ha, une demande concurrente sur 326 ha a été déposée par le GAEC MOUNET en date du 12/01/2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC MOUNET a retiré sa demande d'autorisation d'exploiter le 04/05/2022,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence sur les terres demandées par le Groupement Pastoral de Besur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le Groupement Pastoral de Besur dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pée-sur-Nivelle, **est autorisé** à exploiter 326 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------|------------------------|
| Commune d'Aydius | Aydius | A 21, 22, 23 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUYOT Quentin
(87)



Dossier n° 087-22-086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 février 2022) présentée par Monsieur GUYOT Quentin, dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue du Teix Les biards, 87590 SAINT JUST LE MARTEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,36 ha appartenant à Noël de la POMELIE sis sur la commune de SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUYOT Quentin relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation » ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUYOT Quentin, dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue du Teix Les biards, 87590 SAINT JUST LE MARTEL est autorisé à exploiter 79,36 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaire | Commune | Surfaces exploitées |
|--------------------|----------------------|---------------------------------|
| DE LA POMELIE Noël | SAINT DENIS DES MURS | 79,36 ha sur diverses parcelles |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALAGUISE
Jerome (87)**



Dossier n° 087-22-107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 mars 2022) présentée par Monsieur MALAGUISE Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à 6 Lourtaud, 87400 CHAMPNETERY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,21 ha appartenant à Monique et Nathalie LEYCURAS (55ha93), à Jean Marie Louis CHATEIGNER (5ha28) sis sur les communes de SAINT LEONARD DE NOBLAT, CHAMPNETERY et BUJALEUF ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALAGUISE Jérôme relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation» ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 21 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MALAGUISE Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à 6 Lourtaud, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter 61,21 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Communes | Surfaces exploitées |
|---------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| LEYCURAS Monique LEYCURAS Nathalie | CHAMPNETERY et BUJALEUF | 55,93 ha sur diverses parcelles |
| CHATEIGNER Jean Marie Louis | SAINT LEONARD DE NOBLAT | 5,28 ha sur diverses parcelles |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAUBAYOU
Rémi (64)



Dossier n°2022-50

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2022) présentée par Mr MAUBAYOU Rémi dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 69 appartenant à Mme BACQUE Marinette, Mr BACQUE Laurent et Mr SOULEYS Roger, sis sur les communes de Puyoo et Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 6 ha 69, une demande concurrente sur 6 ha 13 a été déposée par l'EARL BISCORRAY de Ramous en date du 02/12/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sur 0 ha 56,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20/07/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr MAUBAYOU Rémi relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 5 ha 93 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 0 ha 76 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 86 ha 38 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 6 ha 72 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 16 ha 38 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que les demandes concurrentes sur une superficie de 6 ha 13 relèvent du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le partage est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mr MAUBAYOU Rémi induisent l'attribution de 37 points (15 points au titre du critère 1 « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2 « contribution à la diversité des productions agricoles », 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations » et 15 points au titre du critère 8 « situation du demandeur »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BISCORRAY induisent l'attribution de 28 points (15 points au titre du critère 1 « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations » et 9 points au titre du critère 8 « situation du demandeur »),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mr MAUBAYOU Rémi présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mr MAUBAYOU Rémi est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mr MAUBAYOU Rémi, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, **est autorisé** à exploiter 6 ha 69 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|---|-----------------|---|
| Mme BACQUE Marinette, Mr BACQUE Laurent et Mr SOULEYS Roger | Puyoo et Ramous | B 354 A 19, 20, 21, 22, 23, 287, 305, 454, 804 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PAPIN Benoit
(17)



Dossier n°22-122

PAPIN Benoit

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/22) présentée par PAPIN Benoit dont le siège d'exploitation est situé à CORME ECLUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,94 hectares appartenant à BERTRAND Stéphane, sis sur la (les) commune(s) de Meursac,

CONSIDERANT que sur ces 1,94 ha, une demande concurrente sur 1,94 ha a été déposée par la SAS GIRARD. en date du 28/12/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 413,75 ha après reprise, la demande de la SAS GIRARD relève du rang de priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 116,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PAPIN Benoit relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 10/05/22,

CONSIDERANT que la demande de PAPIN Benoit est donc prioritaire (priorité 2 contre priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PAPIN Benoit, 8 petite rue de Pitauton 17600 CORME ECLUSE, **est autorisé** à exploiter 1,94. ha de vigne pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|--|
| BERTRAND Stéphane | Meursac | F 1056, F 1057, F 1064, F 1080, F 1081, F 1082 et F 2231 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-05-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL DE LA
PATTE D OIE (87**



Dossier n° 087-22-088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 février 2022) présentée par la SARL DE LA PATTE D'OIE, dont le siège d'exploitation est situé à Montcesseau, 87230 BUSSIÈRE GALANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 173,59 ha appartenant à Marie Edith VERCOUSTRE (18ha20), à Yves VERCOUSTRE (70ha50), à Bertrand BOYER (42ha30), à Claude TUBY, à Jean Pierre TUBY, à Jean François TUBY (23ha53), à Yvette BARRIÈRE (12ha01) et à Jean Marie DESVALOIS (7ha06) sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DE LA PATTE D'OIE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DE LA PATTE D'OIE, dont le siège d'exploitation est situé à Montcesseau, 87230 BUSSIÈRE GALANT est autorisée à exploiter 173,59 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Commune | Surfaces exploitées |
|---|-----------------|---------------------------------|
| VERCOUSTRE Marie Edith | BUSSIÈRE GALANT | 18,20 ha sur diverses parcelles |
| VERCOUSTRE Yves | BUSSIÈRE GALANT | 70,50 ha sur diverses parcelles |
| BOYER Bertrand | BUSSIÈRE GALANT | 42,30 ha sur diverses parcelles |
| TUBY Claude TUBY Jean Pierre TUBY Jean François | BUSSIÈRE GALANT | 23,53 ha sur diverses parcelles |
| BARRIERE Yvette | BUSSIÈRE GALANT | 12,01 ha sur diverses parcelles |
| DESVALOIX Jean Marie | BUSSIÈRE GALANT | 7,06 ha sur diverses parcelles |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-25-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA J Philippe
TESSERON (17)



Dossier n°22-077

SCEA J-Philippe TESSERON & fils

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2022) présentée par la SCEA J-Philippe TESSERON & fils dont le siège d'exploitation est situé à MIGRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,98 hectares appartenant au GFA DES BESSONS, sis sur la commune de Mignon,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA J-Philippe TESSERON & fils au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA J-Philippe TESSERON & fils - 35 route des Bessons 17770 MIGRON - **est autorisée** à exploiter 2,98 ha de terres sis sur la commune de Mignon,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
PLANTES 22-110 (17)



Dossier n°22-110

SCEA LES PLANTES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/22) présentée par la SCEA LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,15 hectares appartenant à FORGET Thierry, sis sur la (les) commune(s) de Jonzac,

CONSIDÉRANT que la demande de SCEA LES PLANTES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES PLANTES, les plantes 17500 JONZAC, **est autorisée** à exploiter 2,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|------------------------|
| FORGET Thierry | Jonzac | ZP 198 et ZP 190 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
PLANTES 22-111 (17)**



Dossier n°22-111

SCEA LES PLANTES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/22) présentée par la SCEA LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,73 hectares appartenant à SEGUIN Marc, sis sur la (les) commune(s) de Jonzac et Ozillac,

CONSIDÉRANT que la demande de SCEA LES PLANTES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES PLANTES, les plantes 17500 JONZAC, **est autorisée** à exploiter 2,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|------------------------|
| SEGUIN Marc | Jonzac | ZP 197 |
| SEGUIN Marc | Ozillac | ZH 73 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-05-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
SAGNES DE SAMIS (87)**



Dossier n° 087-22-091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 février 2022) présentée par la SCEA LES SAGNES DE SAMIS, dont le siège d'exploitation est situé à 45 Samis, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,45 ha appartenant à la Succession de Madame BESSETTE Marthe sis sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES SAGNES DE SAMIS relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES SAGNES DE SAMIS, dont le siège d'exploitation est situé à 45 Samis, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT est autorisée à exploiter 6,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Parcelles cadastrales |
|---|-----------------------|--|
| Succession de Madame BESSETTE Marthe | SAINT JULIEN LE PETIT | E573 E588 E589 E590 E591 E603 E779 E781 E792 E823 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAS Franck (16)



Dossier n°1621374

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2021) présentée par Monsieur MAS Franck dont le siège d'exploitation est situé 185, Chemin de Chez Tisseraud 16190 Courgeac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,71 hectares, appartenant à Monsieur TOUZEAU Henri-Jacques pour 8,89 ha, Monsieur et Madame TOUZEAU Henri-Jacques et Françoise pour 11,70 ha, Messieurs TOUZEAU Michel, Henri-Jacques et Madame TOUZEAU Françoise pour 22,40 ha, l'Indivision TOUZEAU Michel, Henri-Jacques et Françoise pour 0,72 ha, sis sur la commune de Courgeac,

CONSIDERANT que sur ces 43,71 ha, une demande concurrente de 9,69 ha, propriété de Monsieur TOUZEAU Henri-Jacques pour 1,97 ha et Monsieur et Madame TOUZEAU Henri-Jacques pour 7,72 ha, sis commune de Courgeac, a été déposée par Monsieur GALTEAUD Francis dont le siège d'exploitation est situé 356, impasse du breuil – le Breuil – 16190 Courgeac, en date du 10 mars 2022, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 34,02 ha restants de la demande de Monsieur MAS Franck,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à Monsieur MAS Franck portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 289,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAS Franck relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GALTEAUD est déclarée auprès de la MSA « Co-Exploitation GALTEAUD » avec son épouse Nathalie GALTEAUD, il convient de comptabiliser 2 chefs d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 111,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GALTEAUD Francis relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MAS Franck est moins prioritaire que la demande de Monsieur GALTEAUD Francis,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 14 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MAS Franck, 185, Chemin de Chez Tisseraud 16190 Courgeac, **est autorisé** à exploiter 34,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|----------|---|
| TOUZEAU Henri-Jacques pour 6,92 ha | Courgeac | C 721 |
| TOUZEAU Henri-Jacques et Françoise pour 3,98 ha | Courgeac | C 315 |
| TOUZEAU Michel, Henri-Jacques et Françoise pour 22,40 ha | Courgeac | C 224-225-227-249-264-266-298-299-300-313-316-518 |
| Indivision TOUZEAU Michel, Henri-Jacques et Françoise pour 0,72 ha | Courgeac | C 331 |

Monsieur MAS Franck, 185, Chemin de Chez Tisseraud 16190 Courgeac, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|----------|------------------------|
| TOUZEAU Henri-Jacques pour 1,97 ha | Courgeac | C 306-790-792 |
| TOUZEAU Henri-Jacques et Françoise pour 7,72 ha | Courgeac | C 307-309-311-533 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRE Thierry (16)



Dossier n°1622092

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2022) présentée par Monsieur ANDRE Thierry dont le siège d'exploitation est situé 6, Rue des fours – Marsillé – 16240 Brettes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,55 hectares, appartenant à Madame Chassain Martine, sis commune de St Fraigne.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 24 décembre 2021 par la SCEA AU-DOIN (Messieurs GONTARD Clément et Rémi : associés exploitants – Monsieur AU-DOIN Gilles : associé non exploitant) dont le siège d'exploitation est situé 16, Route des Jardiniers 16240 Souvigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,73 hectares, appartenant à Messieurs Boiron Jacky pour 2,50 ha sis commune de Souvigné, Papillaud Alain pour 2,29 ha sis commune de St Fraigne, Gontard Rémi pour 0,40 ha sis commune de Villefagnan et Madame Chassain Martine pour 24,54 ha sis commune de St Fraigne.

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 24,27 ha, propriété de Madame Chassain Martine, sis commune de St Fraigne.

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 1,28 ha restants de la demande de Monsieur ANDRE Thierry,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA AU-DOIN portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ANDRE Thierry relève du rang de 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 124,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA AUDOIN relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 14 avril 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ANDRE Thierry induisent l'attribution de 14 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 4 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA AUDOIN induisent l'attribution de 19 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 9 points)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA AUDOIN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ANDRE Thierry est moins prioritaire que la demande de la SCEA AUDOIN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ANDRE Thierry, 6, Rue des fours – Marsillé – 16240 Brettes, **est autorisé** à exploiter 1,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|------------|------------------------|
| CHASSAIN Martine | St Fraigne | B 80-93 |

Monsieur ANDRE Thierry, 6, Rue des fours – Marsillé – 16240 Brettes, **n'est pas autorisé** à exploiter 24,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|------------|---|
| CHASSAIN Martine | St Fraigne | B 322 - ZB 40 - ZK 29 - ZV14 - ZW 39-103-122-143 - ZX 17-33-34-89-124-125-131 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISCORRAY (64)



Dossier n°2021-438

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/2021) présentée par l'EARL BISCORRAY dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 ha 10 appartenant à Indivision MINVIELLE, Mr MINVIELLE Christian, Mme BACQUE Marinette et Mr BACQUE Laurent, sis sur les communes de Puyoo et Ramous,

CONSIDÉRANT que sur ces 23 ha 10, une demande concurrente sur 6 ha 13 a été déposée par Mr MAUBAYOU Rémi de Ramous en date du 20/01/2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sur 16 ha 97,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/06/2022,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 86 ha 38 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 6 ha 72 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 16 ha 38 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 71 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr MAUBAYOU Rémi relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 5 ha 93 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 0 ha 76 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes sur une superficie de 6 ha 13 relèvent du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le partage est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BISCORRAY induisent l'attribution de 28 points (15 points au titre du critère 1 « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations » et 9 points au titre du critère 8 « situation du demandeur »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mr MAUBAYOU Rémi induisent l'attribution de 37 points (15 points au titre du critère 1 « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2 « contribution à la diversité des productions agricoles », 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations » et 15 points au titre du critère 8 « situation du demandeur »),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mr MAUBAYOU Rémi présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mr MAUBAYOU Rémi est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, **est autorisée** à exploiter 16 ha 97 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|--|-----------------|--|
| Indivision MINVIELLE, Mr MINVIELLE Christian, Mme BACQUE Marinette | Puyoo et Ramous | B 307, 308, 542 A 56, 781, A 24, 25, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 340, B 1, 2, 183, 216, 217 |

L'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé Ramous, **n'est pas autorisée** à exploiter 6 ha 13 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|---|-----------------|---|
| Mme BACQUE Marinette et Mr BACQUE Laurent | Puyoo et Ramous | B 354 A 19, 20, 21, 22, 23, 454, 804 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS (17)



Dossier n°21-639

EARL LES JARDINS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/21) présentée par l'EARL LES JARDINS dont le siège d'exploitation est situé à GIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,67 hectares appartenant à HARMAND Marie-Françoise et HARMAND Marie-Lucile, sis sur la (les) commune(s) de Le Gicq, Seigné et Néré,

CONSIDERANT que sur ces 22,67 ha, une demande concurrente sur 13,31 ha a été déposée par la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda en date du 15/02/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 9,36 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/06/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES JARDINS relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel (pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).

CONSIDERANT qu'avec 113,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 10/05/22,

CONSIDERANT que la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda est donc prioritaire (priorité 2 contre priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES JARDINS, 9 rue de la fontaine 17160 GIBOURNE, **est autorisée** à exploiter 9,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|---------|---|
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Le Gicq | ZE 101, ZC 23, ZL 77 et ZL 87 |
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Seigné | Y 227, Y 229, Y 230, Y 413, Y 437, Y 439 et Y 440 |
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Néré | ZN 33 |

L'EARL LES JARDINS, 9 rue de la fontaine 17160 GIBOURNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|---------|------------------------------------|
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Le Gicq | ZI 7, ZK 29, ZK 31, ZK 35 et ZK 30 |
| HARMAND Marie-Françoise HARMAND Marie-Lucile | Seigné | ZA 4 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00011

Arrêté portant premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de
MONASSUT-AUDIRACQ (64)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de MONASSUT-AUDIRACQ
Contenance cadastrale : 29,5738 ha
Surface de gestion : 29,57 ha
**Premier aménagement forestier
2022-2041**

**Arrêté portant
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du Sud-Ouest ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2022, déposée à la préfecture de Pau le 03 mars 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONASSUT-AUDIRACQ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 29,57 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt totalement boisée est composée de Pin laricio de Calabre (83%), Chêne pédonculé (6%), Châtaignier (5%), Robinier (2%), Douglas (2%), Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 28.43 ha

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (28,43ha). Les autres essences - hormis les essences sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 28,43 ha, dont 3,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La création de 5 places de dépôts
 -
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de MONASSUT AUDIRACQ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article n°4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

30 - 05. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-24-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BELLOCQ
(64)



Dossier n°2022-79

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2022) présentée par l'EARL BELLOCQ dont le siège d'exploitation est situé à Labets Biscay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha appartenant à Mr LARTIGAU Christophe, sis sur la commune de Labets Biscay,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha, une demande concurrente sur 4 ha a été déposée par le GAEC ORIXIA en date du 02/12/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une surface de 34 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BELLOCQ relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec une surface de 31 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ORIXIA relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans une société dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BELLOCQ induisent l'attribution de 38 points (15 points au titre du critère 1, 9 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ORIXIA induisent l'attribution de 53 points (15 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3 et 20 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ORIXIA présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ORIXIA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BELLOCQ, dont le siège d'exploitation est situé à Labets-Biscay, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Référence cadastrale |
|------------------------|---------------|----------------------|
| Mr LARTIGAU Christophe | Labets-Biscay | ZD 107 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-17-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GIRARD (17)



Dossier n°21-678

SAS GIRARD

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/21) présentée par la SAS GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à MEURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,94 hectares appartenant à BERTRAND Stéphane, sis sur la (les) commune(s) de Meursac,

CONSIDERANT que sur ces 1,94 ha, une demande concurrente sur 1,94 ha a été déposée par PAPIN Benoit. en date du 11/03/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/06/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 413,75 ha après reprise, la demande de la SAS GIRARD relève du rang de priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 116,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PAPIN Benoit relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 10/05/22,

CONSIDERANT que la demande de la SAS GIRARD est donc moins prioritaire (priorité 4 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS GIRARD , 12 B route de chez pain 17120 MEURSAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,94 ha de vigne pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|--|
| BERTRAND Stéphane | Meursac | F 1056, F 1057, F 1064, F 1080, F 1081, F 1082 et F 2231 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-06-01-00002

Arrêté portant renouvellement du Conseil Scientifique
Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du - 1 JUIN 2022

portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.411-1-A et R. 411-22 à R. 411-30 relatifs au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant création du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'instruction technique du 9 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des avis du CNPN au profit des CSRPN ;

VU l'avis du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 9 mai 2022 ;

VU l'avis du Muséum national d'Histoire naturelle du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral régional du 14 juin 2017 nomme les membres du CSRPN Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, et que les candidatures retenues répondent aux besoins de ce conseil scientifique en termes de compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins et de connaissance du territoire régional ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Nouvelle-Aquitaine est renouvelé à partir du 15 juin 2022.

Article 2 : Le CSRPN est constitué de spécialistes désignés *intuitu personae* pour leurs compétences scientifiques, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Il est constitué des 45 spécialistes suivants :

| NOM | Compétences |
|---------------------------|---|
| ARTHUR Christian | Mammifères, Oiseaux, Amphibiens-Reptiles, Rhopalocères, Odonates, gestion des milieux naturels, évaluation patrimoniale des espaces, géomatique et analyse spatiale |
| BARANDE Serge | Faune et habitats, écologie fonctionnelle, Aménagement du territoire, Réglementation environnement, Aménagement des milieux naturels |
| BARNEIX Marie | Gestion des données, Bioévaluation et statuts des espèces, Naturaliste : herpétologie, mammifère, ornithologie et plus spécifiquement grande faune |
| BISSOT Romain | Botanique, Phytosociologie, Écologie et agro-écologie, Agronomie |
| BOSC Alexandre | Gestion durable des forêts, Impact des changements climatiques sur les couverts forestiers, bilan carbone des couverts végétaux |
| BRAMARD Michel | Poissons d'eau douce, Astacologie, Hydromorphologie des cours d'eau, Génie écologique |
| BUR Sébastien | Gestion de milieux naturels, Flore vasculaire, Amphibiens, Acquisition/Traitement de données |
| CAMPAS Thérèse | Gestion de milieux, éducation à l'environnement, Botanique, agri-environnement |
| CASTEGE Iker | Oiseaux marins, cétacés, Aires Marines Protégées, Biologie de la conservation |
| CAZE Grégory | Botanique, phytosociologie, bioévaluation, cartographie des habitats naturels |
| CHABROL Laurent | Entomologie, Botanique, Phytosociologie, cartographie des habitats naturels |
| CHAMBORD Romain | Entomologie |
| CHAUVIN Christian | Écologie aquatique, Phanérogames- bryophytes- algues aq., Surveillance et évaluation des milieux aquatique, Politiques publiques Eau en France et Europe |
| COTREL Nicolas | Lépidoptères, Rhopalocères, Odonates |
| DAVITOGU Yann | Ichtyologie, Écologie aquatique, Espèces Exotiques Envahissantes aquatiques, Gestion de milieux aquatiques, Hydromorphologie |
| DE CASAMAJOR Marie-Noëlle | Biodiversité marine, Macroalgues, Invertébrés benthiques, substrats rocheux, poissons marins, habitats benthiques |
| DORFIAC Matthieu | Herpétologie, ornithologie, mammifères, chiroptères, odonates |
| DUCEPT Samuel | Entomologie (Rhopalocères, Hétérocères, Odonates, Orthoptères) |
| FY Frédéric | Botanique, Phytosociologie, gestion des milieux naturels |

| | |
|--------------------|--|
| GAILLEDROT Miguel | Herpétologie, Mammalogie, Odonatologie, Bivalves, Milieux aquatiques |
| GUERBAA Karim | Arachnologie, Odonatologie, Gestion des milieux, Gestion durable des forêts, Ornithologie, Mammalogie, Herpétologie |
| GUISIER Rémi | Botanique, Phytosociologie, Cartographie des habitats, bryologie |
| JAMONEAU Aurélien | Écologie aquatique, Écologie forestière, Écologie des communautés, Écologie de la conservation et de la restauration, Biologie marine |
| JEMIN Julien | Herpétologie, Mammalogie, Chiroptérologie |
| JOURDE Jérôme | Habitats benthiques littoraux Macrofaune benthique marine, |
| LABROUSSE Pascal | Botanique, Mycologie |
| LAFON Pierre | Phytosociologie et habitats (habitats d'intérêt communautaire), Flore vasculaire, Charophytes, cartographie des végétations |
| LATRY Lise | Invertébrés marins (Annélides, Crustacés, Mollusques, Echinodermes), Végétation aquatique (Herbiers de zostères naines et marines), Ornithologie (Limicoles côtiers), Identification et cartographie des habitats benthiques, Écologie benthique |
| LEBRETON Alexis | Espèces exotiques envahissantes, Botanique, droit de l'environnement |
| LECONTE Michel | Écologie montagnarde, Écologie littorale et estuarienne |
| LEGEAY Alexa | Écologie aquatique, Écologie marine, Malacologie (eau douce), Astacologie, Macroinvertébrés, Statistiques et échantillonnage |
| LENCROZ Murielle | Lichenologie, sciences de l'éducation à l'environnement |
| LEROY Stephen | Botanique, Caractérisation des habitats, Phytosociologie |
| LEUCHTMANN Maxime | Chiroptérologie, ornithologie, arachnologie, gestion des espaces naturels, développement éolien |
| METAIS Michel | Ornithologie, écologie des milieux humides, écologie des milieux littoraux et aquatiques |
| MONTES Eric | Écologie animale, Dynamique des populations, Gestion des milieux naturels, Protocoles, échantillonnage et statistiques |
| NAUDON David | Malacologie continentale, Ornithologie, Éducation à l'environnement |
| NAWROT Olivier | Botanique, habitats naturels, doctrine ERC |
| RABIET Marion | Qualité des milieux aquatiques, Cycle du phosphore dans le compartiment aquatique : problématique de l'eutrophisation des masses d'eau |
| SARDIN Jean-Pierre | Écologie, Ornithologie, Mammalogie, Odonatologie, Géologie |
| SOUBRAND Marilyne | Géologie, Sciences du sol, Compréhension-quantification de la mobilité des micro-polluants dans les sols et leurs impacts environnementaux et sanitaires |
| SOULIER Laurent | Mégafaune marine, Poissons marins et estuariens, benthos habitats rocheux |
| TOISON Bruno | Écologie du littoral, Aménagement du territoire, Restauration de milieux naturels |
| TOURNEUR Paul | Gestion des milieux, Aires protégées, Écologie forestière, Avifaune |
| VIRONDEAU Anthony | Ornithologie, Mammalogie, Écologie |

Article 3 – Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

Article 4 – Les membres du CSRPN élisent en leur sein un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, et adoptent un règlement intérieur.

Article 5 – Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La DREAL est assistée des services techniques du conseil régional pour toutes les questions proposées aux débats par celle-ci.

Article 6 – Les avis du CSRPN sont rendus publics sur le site internet de la DREAL.

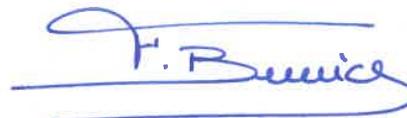
Article 7 – Les membres du CSRPN perçoivent une indemnité d'exercice et sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux membres nommés.

Bordeaux, le - 1 JUIN 2022

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-06-02-00001

Arrêté d'accord d'agrément - association Enjeu
femmes



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction du Conseil de la Vie Scolaire
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 19 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Enjeu femmes
Centre social G. TILLION
Rue Rudolf Nouriev
24100 Bergerac**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le 02 JUIN 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-06-02-00002

Arrêté d'accord d'agrément - association Entre nous



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction du Conseil de la Vie Scolaire
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 19 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Compagnie « Entre nous »
4 bis, avenue du Professeur Vincent
33310 Lormont**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le 02 JUIN 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-06-02-00003

Arrêté d'accord d'agrément - association Foksabouge



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction du Conseil de la Vie Scolaire
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 19 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**FOKSABOUGE
25, Chemin du village de Granger
33240 Saint André de Cubzac**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le 02 JUIN 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-06-02-00004

Arrêté d'accord d'agrément - association Nouveaux
cycles



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction du Conseil de la Vie Scolaire
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 19 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Nouveaux cycles
Oasis Coworking
68 bis, avenue Jean Jaurès
33150 Cenon**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le 02 JUIN 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-06-02-00005

Arrêté d'accord d'agrément - Compagnie Histoire de
jouer



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction du Conseil de la Vie Scolaire
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 19 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Compagnie « Histoire de jouer »
La Roche
24520 Liorac-sur-Louyre**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

02 JUIN 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00006

Arrêté fixant la composition de la commission
consultative mixte académique de l'académie de
Bordeaux

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des Universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-6 ; R.914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRÊTÉ

Article 1

La Commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observés à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1 – Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;
- 2 – Membres représentants titulaires de l'administration : 6.

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

La Rectrice de l'Académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00007

Arrêté fixant la composition de la commission
consultative paritaire compétente à l'égard des
ATPSS



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 mai 2022 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ATPSS

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de surveillance et d'accompagnement ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission sont fixés comme suit :

- Nombre d'agents représentés : 991
- Nombre de représentants titulaires : 3
- Nombre de représentants suppléants : 3

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00008

Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de l'enseignement de l'éducation et des psychologues de l'Education nationale



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 mai 2022 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de l'enseignement de l'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de l'enseignement, de l'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission sont fixés comme suit :

- Nombre d'agents représentés : 2 691
- Nombre de représentants titulaires : 5
- Nombre de représentants suppléants : 5

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00009

Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de surveillance et d'accompagnement



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 mai 2022 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de surveillance et d'accompagnement

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels de surveillance et d'accompagnement ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission sont fixés comme suit :

- Nombre d'agents représentés : 9 213
- Nombre de représentants titulaires : 6
- Nombre de représentants suppléants : 6

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00010

Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 mai 2022 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission sont fixés comme suit :

- Nombre d'agents représentés : 34
- Nombre de représentants titulaires : 2
- Nombre de représentants suppléants : 2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00011

Arrêté fixant la composition et les parts respectives
de femmes et d'hommes de la commission
consultative spéciale académique compétente à
l'égard des directeurs d'établissement spécialisé

**Arrêté du 31 mai 2022
fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes
de la commission consultative spéciale académique
compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé**

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission sont fixés comme suit :

| | Nombre d'agents représentés | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes | Nombre de représentants titulaires | Nombre de représentants suppléants |
|--|-----------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| CCSA directeurs d'établissement spécialisé | 9 | 4 | 5 | 44,44% | 55,56% | 2 | 2 |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00012

Arrêté fixant la composition et les parts respectives
de femmes et d'hommes des commissions
administratives paritaires académiques de certains
corps de personnels enseignants, CPE et PsyEn

Arrêté du 31 mai 2022
fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes
des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de
personnels enseignants, CPE et PsyEN

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

| Commission administratives paritaire (CAP) | Nombre d'agents représentés | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes | Nombre de représentants titulaires | Nombre de représentants suppléants |
|--|-----------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| CAP des personnels enseignants du second degré | 18 270 | 11 266 | 7 004 | 61,66% | 38,34% | 19 | 19 |
| CAP départementale de la Dordogne | 1 889 | 1 527 | 362 | 80,81% | 19,19% | 7 | 7 |
| CAP départementale de la Gironde | 8 277 | 6 999 | 1 278 | 84,56% | 15,44% | 10 | 10 |
| CAP départementale des Landes | 1994 | 1 668 | 326 | 83,63% | 16,37% | 7 | 7 |
| CAP départementale du Lot-et-Garonne | 1 637 | 1 332 | 305 | 81,39% | 18,61% | 7 | 7 |
| CAP départementale des Pyrénées-Atlantiques | 2 824 | 2 291 | 533 | 81,13% | 18,87% | 10 | 10 |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00013

Arrêté fixant la composition et les parts respectives
de femmes et d'hommes des commissions
administratives paritaires académiques de certains
corps de personnels non enseignants



Arrêté du 31 mai 2022
fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes
des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de
personnels non enseignants

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
Vu le décret 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

| Commission administratives paritaire (CAP) | Nombre d'agents représentés | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes | Nombre de représentants titulaires | Nombre de représentants suppléants |
|---|-----------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| CAP des personnels de direction | 625 | 309 | 316 | 49,44% | 50,56% | 2 | 2 |
| CAP académique des AAE | 487 | 307 | 180 | 63,04% | 36,96% | 2 | 2 |
| CAP académique des SAENES et des TEN | 791 | 673 | 118 | 85,08% | 14,92% | 2 | 2 |
| CAP académique des ADJAENES et des ATEE | 1286 | 1136 | 150 | 88,34% | 11,66% | 4 | 4 |
| CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE | 464 | 446 | 18 | 96,12% | 3,88% | 2 | 2 |
| CAP des ATRF | 1209 | 848 | 361 | 70,14% | 29,86% | 4 | 4 |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00014

Arrêté fixant la composition et les parts respectives
de femmes et d'hommes du comité social
d'administration de proximité



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes du comité social d'administration de proximité

La rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 14 et 21 du décret n° 2020-1427 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité social d'administration de proximité de l'académie de Bordeaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

| Commission administratives paritaire (CAP) | Nombre d'agents représentés | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes | Nombre de représentants titulaires | Nombre de représentants suppléants |
|--|-----------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| CSA de proximité | 51 316 | 37 975 | 13 341 | 74,00% | 26,00% | 10 | 10 |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au rectorat de Bordeaux sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour et sur le site internet de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-31-00015

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des Universités**

Vu l'article R.914-5 du code de l'éducation,

ARRÊTÉ

Article 1

En application de l'article R.914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Bordeaux sont ainsi fixées :

- 4 181 agents représentés dont 2 824 femmes soit 67.54% et dont 1 357 hommes soit 32.46. %.

Article 2

La Rectrice de l'Académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022


Anne BISAGNI-FAURE

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00003

Arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers



ARRÊTÉ du - 3 JUIN 2022

**portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale
-Académie de Poitiers-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le courrier du 12 mai 2022 de la rectrice de l'académie de Poitiers ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers est arrêtée ainsi qu'il suit :

I) La présidence est exercée par la préfète de région ou par le président du conseil régional selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de la région.

En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil est présidé par la rectrice de l'académie de Poitiers ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Lorsque les questions examinées sont du ressort de la région académique, le conseil est présidé conjointement par la rectrice de l'académie de Poitiers et par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil académique de l'éducation nationale est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par le président du conseil régional.

Les suppléants des présidents ainsi que le directeur interrégional de la mer ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

II) La présidente du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant :

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|--------------|----------------------|
| M. Yves JEAN | M. Dominique NIORTHE |

III) Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes :

Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. Jean-Louis NEMBRINI Vice-président du Conseil régional | M. Pascal DUFORESTEL Conseiller régional |
| M. Pascal CAVITTE Conseiller régional | M. Jacky EMON Conseiller régional |
| Mme Laurence VALLOIS-ROUET Conseillère régionale | Mme Edwige GAGNEUR Conseillère régionale |
| Mme Nathalie LANZI Conseillère régionale | Mme Françoise MESNARD Conseillère régionale |
| Mme Virginie LEBRAUD Conseillère régionale | Mme Reine-Marie WASZAK Conseillère régionale |
| M. Eric SOULAT Conseiller régional | Mme Marion LATUS Conseillère régionale |
| M. Yann RIVIERE Conseiller régional | M. Ronan NEDELEC Conseiller régional |
| M. Thierry PERREAU Conseiller régional | M. Nicolas GAMACHE Conseiller régional |

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Poitiers

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|---|
| <u>Charente :</u> | |
| Mme Fabienne GODICHAUD Conseillère départementale | Mme Célia HELION Conseillère départementale |
| Mme Nelly VERGEZ Conseillère départementale | M. Fabrice POINT Conseiller départemental |
| <u>Charente-Maritime :</u> | |
| Mme Caroline ALOE Vice-Présidente du Conseil départemental | Mme Dominique RABELLE Vice-Présidente du Conseil départemental |
| Mme Anne BRACHET Conseillère départementale | Mme Corinne ETOURNEAU Conseillère départementale |
| <u>Deux-Sèvres :</u> | |
| Mme Rose-Marie NIETO Conseillère départementale | Mme Katia PONCELET Conseillère départementale |
| M. Jean-François RENOUX Conseiller départemental | Mme Catherine PELAUD Conseillère départementale |
| <u>Vienne :</u> | |
| M. Henri COLIN Vice-Président du Conseil départemental | M. Jérôme NEVEUX Conseiller départemental |
| Mme Sarah RHALLAB Conseillère départementale | Mme Alice FONTAINE Conseillère départementale |

Huit maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Poitiers

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|--|
| <u>Charente :</u> | |
| M. Daniel SOUPIZET Maire de Lesterps 16420 LESTERPS | M. Thierry MOTEAU Maire de Voulgézac 16250 VOULGEZAC |
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |

| | |
|---|---|
| <p><u>Charente-Maritime :</u></p> <p>M. Christian BRANGER Maire de Cabariot 17430 CABARIOT</p> <p>M. René ESCLOUPIER Maire d'Aumagne 17770 AUMAGNE</p> | <p><i>En cours de désignation</i></p> <p><i>En cours de désignation</i></p> |
| <p><u>Deux-Sèvres :</u></p> <p><i>En cours de désignation</i></p> <p>Mme Marie-Emmanuelle SAINTIER Maire de La Chapelle-Pouilloux 79190 LA CHAPELLE-POUILLOUX</p> | <p>Mme Véronique GILBERT Maire du Rétail 79130 RETAIL</p> <p>Mme Marylène PICARD Maire de Brieuil sur Chize 79170 BRIEUIL sur CHIZE</p> |
| <p><u>Vienne :</u></p> <p>Mme Martine MOUSSERION Maire d'Anché 86 700 ANCHE</p> <p>Mme Valérie LEAU Maire d'Orches 86230 ORCHES</p> | <p>M. Jean-Luc SOULARD Maire de Rouillé 86480 ROUILLE</p> <p>M. Franck BONNARD Maire de Bonneuil-Matours 86210 BONNEUIL-MATOURS</p> |

IV) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État :

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Liste d'Union FSU/CGT :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--------------------|-------------------------|
| M. PASCAL GANDEMER | Mme Sylvie GACHENARD |
| M. Alain HÉRAUD | Mme Christelle FONTAINE |

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60-60
www.prefectures-regions.gouv.fr

| | |
|-----------------------|----------------------|
| M. Sébastien MOLLE | M. Vincent DUMONTAUX |
| M. MATHIEU MENAUT | M. Gilles TABOURDEAU |
| M. Philippe DAURIAC | M. Christophe BABIN |
| Mme Lise COURCIER | Mme Sonia LABROUSSE |
| Mme Roselyne DUCLOUET | Mme Agnès HERRERA |

UNSA :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|-------------------------|------------------------------|
| M. Jean-François ROLAND | M. Adrien CRINIÈRE |
| M. Eric LE NEVANEN | M. Richard GAZAUD |
| M. Vincent CABIROL | M. Frédéric JAKIEWICZ |
| Mme Perrine PROST | Mme Magali JOUSSEAUME MONTEL |

SGEN-CFDT :

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|--------------------|-----------------------|
| Mme NATHALIE GRAND | Mme Catherine OBERSON |

FNEC FP FO

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|----------------------|--------------------------------|
| Mme Bénédicte MOULIN | M. Fabien VASSELIN |
| M. Gilles MORIN | <i>En cours de désignation</i> |

SNALC

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|------------------|-----------------|
| M. Gilles DESSUS | M. Toufic KAYAL |

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--------------|------------------------|--------------------------|
| CGT FERC SUP | M. Philippe BRISSONNET | Mme Sylvie QUINTARD |
| SNPTES | M. Sébastien AUBINEAU | Mme Marie-Christine GIRY |
| SNESUP FSU | Mme Muriel CORET | M. Philippe LAGRANGE |
| SGEN CFDT | Mme Myriam MARCIL | Mme Karine AUDINET |

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

| TITULAIRES | | SUPPLÉANTS | |
|----------------------|--|---------------------|---|
| Mme Virginie LAVAL | Présidente de l'Université de POITIERS | M. Gilles MIRAMBEAU | Directeur Général des Services de l'Université de POITIERS |
| M. Jean-Marc OGIER | Président de l'Université de LA ROCHELLE | M. Yannick JOLLY | Directrice Générale des Services de l'Université de LA ROCHELLE |
| M. Roland FORTU-NIER | Directeur de l'ISAE-ENSMA | Mme Anne CROZATIER | Directrice Générale des Services de l'ISAE-ENS-MA |

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

SNETAP/FSU :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|-------------------------|--------------------|
| Mme Angélique BOURDALLE | M. Gilles BOUCHAUD |
| Mme Patricia BLANDEL | M. Yannick LEBLANC |

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

F.C.P.E.:

| TITULAIRES | SUPLÉANTS |
|--|--------------------------------|
| M. Emmanuel BURGAUD | <i>En cours de désignation</i> |
| Mme Virginie LOTTE | <i>En cours de désignation</i> |
| M. Hervé PIQUION | <i>En cours de désignation</i> |
| <i>En cours de désignation</i> | Mme Nadège LOUASSIER |
| Mme Marie-Christine BONNEAU DARMA-GNAC | <i>En cours de désignation</i> |
| M. Guillaume BRUN | M. Christophe VIGNAUD |

P.E.E.P. :

| TITULAIRE | SUPLÉANT |
|------------------|--------------------|
| M. Loïc BRION | M. Philippe GIRARD |

Parent d'élève de l'enseignement agricole :

| TITULAIRE | SUPLÉANT |
|-------------------|------------------------|
| Mme Karine AULIER | M. Jean-Pierre FRECHIC |

VI) Trois représentants des étudiants.

| TITULAIRE | SUPLÉANT |
|--------------------------------|--------------------------------|
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |

VII) Douze représentants des organisations syndicales.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--------------------------------|--------------------------------|
| <u>CFDT</u> : | |
| Mme Marianne SEDDOH | Mme Florence FORSANS CAUD |
| <u>UNSA</u> : | |
| M. Laurent LECLERC | M. Richard FRAIGNEAU |
| <u>FO</u> : | |
| M. Henri LALOUETTE | M. Jean-Yves COLLIN |
| <u>CFE-CGC</u> : | |
| Mme Cécile FAVREAU-SAVATTIER | <i>En cours de désignation</i> |
| <u>CGT</u> : | |
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |
| <u>CFTC</u> : | |
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (1) :

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|----------------------|----------------|
| Mme Sylvie MACHETEAU | M. Julien GEAY |

Unions patronales régionales (4) :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|------------------------|--------------------------------|
| <u>MEDEF</u> : | |
| M. Francis DUMASDELAGE | Mme Sabine JEANNE |
| Mme Anne-Marie DEFAYE | <i>En cours de désignation</i> |

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

| | |
|-------------------------|----------------------|
| <u>U2P</u> : | |
| Mme Valentine SOUVERAIN | Mme Laurence GAUZERE |
| <u>CPME</u> : | |
| M. Marc ROTTIER | M. Bernard GIBOUIN |

Association des employeurs de l'économie sociale (1)

| | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| TITULAIRE | SUPLÉANT |
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |

Article 2 - L'arrêté du 24 janvier 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers est abrogé.

Article 3 - La durée des mandats des membres du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil académique de l'éducation nationale.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 234-3 du code de l'éducation.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Poitiers, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 JUIN 2022

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO